



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 20 novembre 1998 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1996 (p. 1790).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.605 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 1791).

Ordonnance Souveraine n° 13.652 du 12 octobre 1998 portant nomination d'un Chef de section au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1791).

Ordonnance Souveraine n° 13.653 du 12 octobre 1998 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1792).

Ordonnance Souveraine n° 13.654 du 12 octobre 1998 portant nomination d'un Gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1792).

Ordonnance Souveraine n° 13.812 du 26 novembre 1998 admettant, sur sa demande, un Membre de la Maison Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1792).

Ordonnance Souveraine n° 13.813 du 26 novembre 1998 admettant un Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1793).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-279 du 7 juillet 1998 portant nomination d'un Attaché de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1793).

Arrêté Ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 1793).

Arrêté Ministériel n° 98-560 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 maintenant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 98-561 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 98-562 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 98-563 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 98-564 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 98-565 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1806).

Arrêté Ministériel n° 98-566 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ" en abrégé "S.A.M.D.E.P." (p. 1807).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-12 du 20 novembre 1998 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1807).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-71 du 25 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1808).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-195 d'un médecin-responsable du Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1808).

Avis de recrutement n° 98-196 de deux gardiers de parking au Service des Parkings Publics (p. 1809).

Avis de recrutement n° 98-197 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics (p. 1809).

Avis de recrutement n° 98-198 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile (p. 1809).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1810).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1810).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-64 du 25 novembre 1998 relatif au vendredi 25 décembre 1998 (Jour de Noël) et au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 1999 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1810).

#### MAIRIE

Dévoilement de la plaque du "quai Jean-Charles REY" (p. 1811).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1812).

Avis de vacance n° 98-195 d'un poste de preneur de son à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1812).

Avis de vacance n° 98-196 d'un poste d'administrateur à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1812).

Avis de vacance n° 98-197 d'un poste de cantonnier au Service Municipal des Travaux (p. 1813).

#### INFORMATIONS (p. 1813)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1815 à p. 1823)

## DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 20 novembre 1998 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1996.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État et de la Commune, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de ses séances du 18 mai 1998 et du 10 novembre 1997 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'État en date du 7 juillet 1998 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1996 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes .....	3.205.310.075,06 F
2 - Dépenses .....	3.258.380.538,82 F
a) ordinaires .....	2.467.440.647,26 F
b) d'équipement et d'investissements .	790.939.891,56 F
3 - Excédent de dépenses .....	53.070.463,76 F

## ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1996 est arrêté comme suit :

1 - Recettes .....	107.336.535,69 F
2 - Dépenses.....	129.288.123,78 F
3 - Excédent de dépenses.....	21.951.588,09 F

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.605 du 8 septembre 1998 portant nomination d'un Assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sabine VOLKER, épouse DELEAGE, est nommée dans l'emploi d'Assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.652 du 12 octobre 1998 portant nomination d'un Chef de section au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gisèle HUGHES est nommée Chef de section au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 mai 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.653 du 12 octobre 1998  
portant nomination d'une Aide-maternelle dans les  
établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Christine BASILI, épouse COUSIN, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.654 du 12 octobre 1998  
portant nomination d'un Gardien au Centre de Congrès-  
Auditorium de Monte-Carlo à la Direction du Tourisme  
et des Congrès.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick MAGNAN est nommé dans l'emploi de Gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.812 du 26 novembre 1998  
admettant, sur sa demande, un Membre de la Maison  
Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite anti-  
cipée et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.453 du 21 avril 1989 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Maguy BILLARD, épouse NICORINI, Attachée à mon Cabinet, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 novembre 1998.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>me</sup> Maguy BILLARD, épouse NICORINI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.813 du 26 novembre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guérino BALDINI, Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-279 du 7 juillet 1998 portant nomination d'un attaché de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Eric CAISSON est nommé Attaché de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 8 juin 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État e: le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scannographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

#### Arrêtons :

##### Section I - Actes de scanographie

#### ARTICLE PREMIER

Est considéré comme acte de scanographie l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomocensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être coté, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

- tête et thorax ;
- thorax et abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) ;
- abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) et pelvis (incluant l'étude de l'appareil génital) ;
- membres et tête ;
- membres et thorax ;
- membres et abdomen ;
- tête et abdomen.

#### ART. 2.

La cotation des actes de scanographie tels que définis à l'article précédent est composée de deux éléments, l'honoraire du praticien et le forfait technique.

A - La rémunération du médecin pour un acte de scanographie, quel que soit le nombre de coupe, est fixée à Z 19.

L'injection de produit de contraste pour un examen scanographique, quel que soit le nombre de régions anatomiques étudiées, est cotée K 5.

B - Montant du forfait technique :

#### 1°) Dispositions générales :

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe de l'appareil et du nombre d'actes effectués au cours de l'année civile. Il ne tient pas compte du coût du produit du contraste.

Ce montant ainsi que l'activité de référence au-delà de laquelle le forfait réduit est applicable sont définis dans les tableaux ci-après.

Il appartient à l'exploitant de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit à compter du nombre d'actes prévu à cet effet.

La durée d'amortissement des appareils de scanographie est fixée à sept ans.

#### I - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés avant le 1<sup>er</sup> août 1991

	SCANNERS	
	Amortis	Non amortis
Activité de référence	10.000	10.000
Montant du forfait technique (en francs)	490	690
Montant du forfait réduit (en francs)	410	410

Pour l'année 1998 sont considérés amortis les appareils installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**II - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 31 décembre 1992**

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elsint		2000 Sprint 2000 Sprint +	Leader Leader + Elite	Performance Elite + Prestige	CT Twin	CT Twin SP
General Electric	CT Max  CT Max 640 CT Sytec 3000 S	CT Sytec 3000	CT Sytec +  CT Pace	CT Pace +	CT 9800  Hilight HDT	CT Hilight  Advantage
Philips		Tomoscan CX/Q  Tomoscan LX/C	Tomoscan LX	Tomoscan LX +	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier	P 1500		P 2000
Siemens		Somaton ARC  Somaton ART	Somaton HIQ 2  Somaton HIQ	Somaton HIQ S	Somaton +	Somaton + S
Toshiba	TCT-5000 S	TCT- 660 HQT	TCT XPEED		TCT XPRESS	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	715	680	685	720	735	760
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410	410	410	410

**III - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1993**

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elscint		2000 Sprint 2000 Sprint +	Leader Leader +	Performance Prestige Helicat ST	CT Twin Helicat Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec obligatoirement la configuration décrite en (1)
General Electric	CT Max 640 CT Sytec C	CT Sytec	CT Sytec Plus CT Pace	CT Pace +	CT Hilight Advantage CT proSpeed	CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligatoirement la configuration décrite en (2)
Philips		Tomoscan CX/Q	Tomoscan LX Tomoscan LX C	Tomoscan LX +	Tomoscan SR 6000	Tomoscan SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier		P 1500	P 2000
Siemens		Somaton AR.C  Somaton AR.T	Somaton HIQ 2  Somaton HIQ	Somaton HIQS	Somaton +	Somaton + avec obligatoirement la configuration écrite en (3)  Somaton + S
Toshiba	TCT-500 S	TCT-600 HQT	XPBED I	XPBED II  XPRESS	XPRESS HS	

- (1) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Helicat SP (Elscint) doit être doté d'une deuxième console de type OMNVIEW.
- (2) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le ProSpeed (Général Electric) doit être doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III.
- (3) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Somaton Plus (Siemens) doit être doté d'une deuxième console de type DCS 96 ou DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	725	665	655	685	720	750
Montant du forfait	410	410	410	410	410	410

IV- Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elsint		2000 Sprint 2000 Sprint +  Neta	Leader Leader +  Neta + Helicat S	Performance Prestige  Helicat ST	CT Twin Helicat  Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec 2 <sup>me</sup> console
General Electric	CT Mac 640 CT Sytec S	CT Sytec	CT Sytec +  CT Pace	CT Pace +  ProSpeed VX  ProSpeed S  CT Sytec SRI	CT ProSpeed  CT ProSpeed SP  CT ProSpeed SX	CT HiSpeed  CT ProSpeed avec 2 <sup>me</sup> console  CT ProSpeed Plus
Philips		CX/Q SR 4000 S	LX LX/C	LX + SR 4000 V	SR 6000 SR 6000 V	SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ PQS-I	IQ Premier PQS-P	P 1200 PQS-V	P 1500	P 2000 P 1500 Z P 2000 SLR
Siemens	Somaton AR.C	Somaton AR.T	Somaton HIQ  Somaton HIQ 2  Somaton AR-HP	Somaton HIQS  Somaton AR PC  Somaton SP  Somaton D  Xpeed II	Somaton +  Somaton S 24  Somaton S 32	Somaton + avec 2 <sup>me</sup> console  Somaton + S  Somaton D 40  Somaton Power
Toshiba	TCT-500 S	TCT-600 HQT	Xpeed I	Xpress  TCT X-vision D 20 TCT-X vision	XPress HS  XPress 2HS	XPress SX  XPress HS I

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	700	655	655	665	705	730
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410	410	410	410

**V - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995**

CONSTRUCTEUR	CLASSES		
	1	2	3
Elsceint	Helicat S. Neta Plus 2000 Sprint 2000 Sprint Plus Leader Leader Plus Neta Performance Prestige	CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST	CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus
General Electric	Sytec SRI Sytec Sytec Plus Sytec S	Prospeed S Prospeed S Fast Prospeed SX Prospeed SX Power 30	Hispeed ADV Prospeed Plus Prospeed ADV Prospeed SX Power 60
Philips	SR 4000 V Cx/Q LX SR 4000 S SR 5000 SR 6000	SR 5000 VS SR 6000 V	SR 7000
Siemens	Somaton AR-HP Spiral Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T Somaton AR-HP	Somaton Plus S 32 Somaton Plus S 40	Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C
Picker	IQ TC PQSI IQ Premier Xtra IQ Standard	P 1200 Z PQSV	P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z
Toshiba	X Vision/20	X/Vision	X/Press SX X/Press GX X/Vision/GX

	CLASSES		
	1	2	3
Activité de référence	4.000	5.000	6.500
Montant du forfait technique (en F)	718	718	718
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410

**VI - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1996**

CONSTRUCTEUR	CLASSES		
	1	2	3
Elsceint	Helicat S. 2000 Sprint Plus Leader Plus Select SP Prestige	CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST Select HR	CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus CT Twin Fast
General Electric	Sytec SRI Synergy Sytec 1800 i Synergy S Sytec Plus	Prospeed S Fast Prospeed SX Power 30	Hispeed ADV Hispeed CTI Prospeed ADV Prospeed SX Power 60
Philips	SR 4000 V SR 4000 S SR 5000 SR 6000	SR 5000 VS SR 6000 V	SR 7000
Siemens	Somaton AR-HP Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T	Somaton Plus S 4	Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C
Picker	IQ-TC PQS-I IQ Premier X tra IQ Standard	P 1200 Z PQSV	P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z P-2000 S P-2000 SV P 5000 V
Toshiba	X Vision/20	X-Vision	X-Press SX X-Press GX X-Vision GX

	CLASSES		
	1	2	3
Activité de référence	4.000	5.000	6.500
Montant du forfait technique (en F)	698	698	698
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410

**VII - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1997**

CONSTRUCTEUR	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Elsint	Select SP	Helicat SP Helicat Fast CT Twin ST	Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold
General Electric	CT Sytec SRI CT Synergy CT Synergy S	CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power 30	CT Hispeed CTI CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power 60
Philips	Tomoscan AV Tomoscan EG Tomoscan M	Tomoscan AV-P1	Tomoscan AV-E1
Picker	IQ IQ Premier PQSI	PQSV	P 2000 S P 2000 P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000
Siemens	Somaton AR-HP X Somaton AR-Star 4 Somaton AR-TX	Somaton AR-Star 80 Somaton Plus 4 30 se	Somaton Plus 4 Expert Somaton Plus 4 Lightning Somaton Plus 4 Power Somaton Plus 4 Power sub seconde
Toshiba	Auklet X Vision/20 X Vision/EX	X Vision X Vision/EX 36	X Press GX X Press/GX 48 X Press/SX X Vision/GX

	CLASSES		
	1	2	3
Activité de référence	3.000	5.000	6.000
Montant du forfait technique (en F)	690	690	690
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410

**VIII - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1998**

CONSTRUCTEUR	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Elsceint	Select SP	Helicat CT TWIN	Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold
General Electric	CT Sytec SRI CT Sytec Plus CT Synergy CT Synergy Plus CT Synergy S	CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power	CT Hispeed CTI CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power Hilight
Philips	Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35 Tomoscan AV	Tomoscan AV-Performance Tomoscan AV-Performance S Tomoscan AV-Expander	Tomoscan AV-Expander 100 Tomoscan AV-Expander 200 Tomoscan AV-Performance S 100
Picker	IQ IQ Premier IQTC PQSI	PQSV	P 2000 S P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000 P 6000 SI
Siemens	Somaton AR-TX Somaton AR-Star 40 Somaton AR-Star 80	Somaton Plus 4	Somaton Plus 4 Expert Somaton Plus 4 Power
Toshiba	Auklet X Vision EX-2 X Vision EX-3,5	X Vision/EX 36	X Press/GX X Press/GX Aspire CI X Press/GX 48

	CLASSES		
	1	2	3
Activité de référence	3.000	5.000	6.000
Montant du forfait technique (en F)	690	690	690
Montant du forfait réduit (en F)	410	410	410

**2°) Dispositions applicables aux appareils de scanographie en attente de tarification :**

Pour les appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des tarifs des forfaits techniques n'est applicable à la date d'installation, il convient d'appliquer, jusqu'à la fixation du tarif applicable :

- pour les appareils dont le modèle est déjà classé dans les millésimes antérieurs, le montant du forfait technique applicable aux appareils de la même classe, installés l'année précédente, en respectant le seuil de référence correspondant à la classe de l'appareil ;

- pour les appareils en attente de classification, le montant du forfait technique et l'activité de référence correspondant aux appareils de classe 2 installés l'année précédente.

**ART. 3.**

La formalité d'entente préalable est suspendue pour l'acte de scanographie, y compris l'injection. Toutefois, lorsque l'examen scanographique donne lieu à la cotation de deux actes, la formalité d'entente préalable est maintenue.

**Section II - Examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire**

**ART. 4.**

La cotation applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire comporte les honoraires du médecin et le forfait technique :

A - La rémunération du médecin pour l'examen d'un malade, quel que soit le nombre de plans ou de modes séquentiels, est fixée à C 3 pour un généraliste et CS 3 pour un spécialiste.

B - Montant du forfait technique

**1°) Dispositions générales :**

Le montant du forfait varie en fonction de la valeur du champ magnétique principal de l'imageur, de sa date d'installation et du nombre d'examens effectués au cours de l'année civile conformément aux tableaux ci-après.

Il appartient à l'exploitant de l'appareil autorisé de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit à compter du nombre d'examens prévu à cet effet.

L'amortissement de l'appareil étant calculé sur sept ans, les forfaits applicables aux équipements installés depuis plus de sept ans figurent au tableau I.

Le montant du forfait technique ne tient pas compte du coût du produit de contraste.

**I. - Montant du forfait technique pour les appareils installés depuis plus de sept ans (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.075	1.075	1.075	1.075

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**II. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1992 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.585	1.575	1.845	1.900

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**III. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'Imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.430	1.455	1.635	1.700

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**IV. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'Imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.330	1.355	1.525	1.600

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**V. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'Imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du Forfait technique (en F)	1.390	1.310	1.465	1.535

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**VI. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'Imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.315	1.290	1.465	1.535

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**VII. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1998 (en francs)**

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'Imageur			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence. Nbre d'actes	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en F)	1.275	1.250	1.425	1.490

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

**2°) Dispositions applicables aux appareils d'IRM en attente de tarification**

Pour les appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des tarifs des forfaits techniques n'est applicable à la date d'installation, il convient d'appliquer, jusqu'à la fixation du tarif, le montant du forfait technique correspondant aux appareils de même puissance de champ magnétique, installés l'année précédente.

**ART. 5**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995, modifié, sont et demeurent abrogées.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-560 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 maintenant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.200 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-597 du 12 décembre 1997 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Anthony GAZANION, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-561 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-581 du 25 novembre 1997 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-562 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (catégorie C - indices extrêmes 239/332).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle du second degré ou justifier d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ;
- posséder une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;  
 Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;  
 M<sup>me</sup> Danièle MARCHADIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-563 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

- être apte à la saisie donnée informatiques et posséder de bonnes connaissances en micro informatique, en particulier maîtriser l'utilisation des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- posséder de bonnes connaissances de la langue italienne.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;  
 Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;  
 M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-564 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à la reproduction de documents ;
- présenter de réelles références en matière de réception et de services de table ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M<sup>me</sup> Anne PASQUIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-565 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie C - indices extrêmes 239/332).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle du second degré ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M<sup>me</sup> Danielle MARCHADIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-566 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ" en abrégé "S.A.M.D.E.P."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ" en abrégé "S.A.M.D.E.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 octobre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 98-12 du 20 novembre 1998 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 16 et 18 décembre 1998.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

## - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;
- 2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

## - Epreuves orales d'admission :

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

## ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- M. Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge,  
M<sup>me</sup> Catherine LE LAY, Premier Substitut du Procureur Général,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

M. *Fabrice BARRAL*, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Patrice DAVOST.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 98-71 du 25 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe.

### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans,
- être titulaire d'une Capacité en droit,
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans,
- posséder une excellente orthographe,
- justifier d'une expérience en matière d'archivage de documents administratifs.

### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 1998.

*Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

**Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 98-195 d'un médecin-responsable du Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin-responsable du Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 597/872.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder le diplôme de docteur en médecine ;
- être titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de biologie et médecine du sport.

*Avis de recrutement n° 98-196 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics à compter du 15 mars 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

*Avis de recrutement n° 98-197 d'un chef de parc au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service des Parkings Publics à compter du 15 mars 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix années minimum.

*Avis de recrutement n° 98-198 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 6 février 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste :

- à assurer une permanence incendie sur l'héliport ;
- à réaliser des travaux de petit entretien notamment électriques, peintures, nettoyage ;
- effectuer une assistance piste et des tests d'hydrocarbures.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une qualification de pompier professionnel ;
- présenter une expérience professionnelle acquise sur un héliport.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

### *Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 11 décembre 1998, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

#### **SERIE GARDE DU PALAIS**

- 3,00 FF : Uniformes actuels
- 3,50 FF : Uniformes 1750-1863
- 5,20 FF : Uniformes 1865-1935  
émission du 31 mai 1997

#### **SERIE SPORTS**

- 4,60 FF : 100 ans de tournoi de tennis avec surcharge du nom du vainqueur  
émission du 31 mai 1997
- 3,00 FF : Association Sportive de Monaco Section FOOTBALL.  
émission du 8 août 1997

#### **SERIE ARTS**

- 9,00 FF : St Pierre St Paul
- 8,00 FF : François Grimaldi  
émission du 8 septembre 1997

#### **SERIE GROUPEE**

- 4,40 FF : 13<sup>ème</sup> Grands Prix Magiques  
émission du 8 août 1997
- 4,90 FF : Pacific 97  
émission du 29 mai 1997
- 6,70 FF : INTERNATIONAL WHALING COMMISSION  
émission du 20 octobre 1997

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 24 novembre 1998, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 :

### **CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE**

#### **Secteur HOPITAL**

- Médecine, Pédiatrie, Pneumologie, Cardiologie, Neuro-psychiatrie, Médecine oncologique, Maternité, Hospitalisation de jour Médecine ..... 2.575,00 F
- Chirurgie ..... 3.375,00 F
- Spécialités coûteuses : Réanimation, Soins intensifs de Cardiologie ..... 7.830,00 F
- Moyen séjour, chronique, Géro-psycho-geriatrie ..... 1.475,00 F

#### **CHIRURGIE AMBULATOIRE**

- Forfait accueil n° 1 ..... 599,84 F
- Forfait accueil n° 2 ..... 381,72 F
- Forfait technique ambulatoire le KC en liste 1 (annexe 1) ..... 43,86 F
- Forfait technique ambulatoire le KC en liste 2 (annexe 2) ..... 40,48 F
- Forfait technique ambulatoire le K avec anesthésie (annexe 3) ..... 33,05 F
- Forfait technique ambulatoire le K sans anesthésie (annexe 3) ..... 27,65 F
- Forfait petit matériel (annexe 4) ..... 109,06 F

Les autres tarifs publiés au "Journal Officiel" du 31 juillet 1998 sont inchangés.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Communiqué n° 98-64 du 25 novembre 1998 relatif au vendredi 25 décembre 1998 (Jour de Noël) et au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 1999 (Jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 25 décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### *Dévoilement de la plaque du "quai Jean-Charles REY".*

Le lundi 28 septembre 1998, le Conseil Communal, délibérant en séance publique, a adopté à l'unanimité une proposition visant à donner à une voie publique de la Principauté le nom de Jean-Charles REY.

Rappelant combien Jean-Charles REY a œuvré pour la Principauté, sur la scène tant politique qu'économique et sociale, et soulignant qu'un lieu de Monaco qui lui serait dédié permettrait de rendre hommage à sa mémoire et de marquer son dévouement pour le Pays, M<sup>me</sup> Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, a proposé, en accord avec le Gouvernement Princier et la famille de Jean-Charles REY, que soit choisi le quai des Sanbarbani, à Fontvieille.

Jean-Charles REY, alors Président du Conseil National, a en effet activement contribué à l'élaboration du traité de concession pour la construction du terre-plein et du nouveau port de Fontvieille en 1965, puis à l'acquisition par l'Etat de ce terre-plein en 1973.

La cérémonie de dévoilement de la plaque portant la nouvelle dénomination de "quai Jean-Charles REY" s'est déroulée le mardi 24 novembre 1998, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert, de la famille de Jean-Charles REY, des principales autorités de la Principauté et de la population monégasque.

M<sup>me</sup> Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco a prononcé à cette occasion l'allocution suivante :

"Monseigneur,

"Altesse,

"Nous Vous sommes profondément reconnaissants d'assister à cette cérémonie au cours de laquelle une voie publique de la Principauté sera dédiée à la mémoire de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY, selon la délibération du Conseil Communal, votée à l'unanimité, lors de la séance publique du 28 septembre 1998.

"Votre Présence, Monseigneur, et la Présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, témoignent de l'estime, de la confiance que Vous avez données à cet Homme d'exception qui, pendant 47 années, présida la vie politique monégasque.

"M'adressant à ses Fils, à son Epouse, à ses Petits-Enfants, je voudrais leur exprimer la gratitude des Monégasques et de la population de Monaco pour cet Homme qui s'est dévoué sans relâche pour la Principauté, jusqu'à ce qu'il nous quitte le 17 septembre 1994.

"Les qualités humaines de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY ont été d'un grand secours et d'un grand réconfort pour beaucoup d'entre Nous. Il était proche des gens, quel que soit leur rang social. Et ne disait-on pas : "Je vais voir Jean-Charles" ? Car rares sont ceux pour lesquels M<sup>r</sup> REY n'était pas considéré comme un Père, un Frère, ou un Ami et c'est en cette qualité qu'il se permettait, parfois dans un langage imagé et bien choisi, de dire quelques vérités.

"Il était attentif aux problèmes rencontrés par ses compatriotes ; il les résolvait avec efficacité et discrétion.

"Aussi, je me réjouis que cette cérémonie me permette de rendre hommage à l'Homme politique qui a marqué l'Histoire de notre Pays, mais aussi à l'Homme de cœur, toujours sensible aux problèmes humains.

"M<sup>r</sup> Jean-Charles REY, Avocat Près la Cour d'Appel de Monaco, puis Notaire, a mis ses compétences juridiques, au service de la Principauté.

"Son action politique, en collaboration avec le Gouvernement Princier, a permis de construire, selon la volonté de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, le Monaco d'aujourd'hui, car l'économie de notre Pays et la qualité de vie en Principauté ne peuvent exister que si Monaco demeure en constante évolution.

"Elu au Conseil National de 1946 à 1993, cet homme brillant, qui possédait une forte personnalité, a, durant toute sa vie, servi la Principauté, car pour lui, l'intérêt de son Pays et son devenir, étaient sa priorité.

"Président de la Commission des Finances de la Haute Assemblée et membre influent de la Commission de Placement des Fonds, Président du Conseil National pendant quinze années, M<sup>r</sup> Jean-Charles REY, nous a laissé en héritage, l'amour de notre pays, et c'est parce qu'il aimait passionnément Monaco, qu'avec vigueur, autorité et loyauté aux côtés du Gouvernement Princier, il s'est attaché à préserver l'indépendance et la souveraineté de la Principauté, dans le cadre des relations franco-monégasques.

"Il a pris part notamment, au règlement, en 1966, du conflit qui opposait l'Etat à l'actuaire majoritaire de la Société des Bains de Mer.

"Il a également participé avec efficacité aux travaux de la Commission de Réforme des Codes.

"Pour nos compatriotes, il n'a eu de cesse, entre autre, que la recherche de l'équité entre les hommes et les femmes, pour la transmission de la nationalité monégasque.

"Ainsi en 1992, la loi n° 1.155 du 18 décembre relative à la nationalité, votée par le Conseil National qu'il présidait, a permis dans certaines conditions, aux mères monégasques, de transmettre la nationalité à leurs enfants mineurs.

"Il n'est pas un domaine de la vie publique, politique, culturelle ou sportive monégasque, auquel M<sup>r</sup> Jean-Charles REY n'ait été sensible.

"Pour M<sup>r</sup> REY, l'aménagement du territoire de la Principauté et son urbanisation étaient étroitement liés à son développement.

"De ce fait, avec Vous Monseigneur et le Gouvernement Princier, il a contribué, par ses qualités de juriste et sa clairvoyance, aux grandes réalisations qui ont permis la transformation de la Principauté :

"\* la construction et l'aménagement du quartier du Larvotto,

"\* la construction du complexe du Loews, nouvellement dénommé Monte-Carlo Grand Hôtel",

"\* la construction du terre-plein et du port de Fontvieille, par le biais d'un traité de concession passé avec la SADIM en 1965 et l'acquisition par l'Etat, en 1973, de ce terre-plein, afin d'organiser et préparer, tel que Monseigneur Vous l'avez toujours souhaité, le

Monaco économique, social, culturel et sportif, pour le 3<sup>ème</sup> millénaire, tout en préservant la qualité de vie en Principauté et son rayonnement dans le monde.

"C'est ainsi qu'il était tout à fait naturel et légitime de donner à une voie publique de la Principauté, le nom de Jean-Charles REY.

"Si le Quai des Sanbarbani a été choisi, c'est simplement parce que Fontvieille, "Votre œuvre, Monseigneur", nouveau quartier gagné sur la mer, symbole de la Principauté tourné vers l'avenir, mais rattaché au Rocher, peut résumer l'action politique et humaine que M<sup>r</sup> Jean-Charles REY a menée avec un inlassable dévouement pendant toute sa vie, action politique et humaine qui doit rester un exemple pour tous les Monégasques, unis autour de leurs Princes, pour que vive Monaco.

"Avant que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ne s'adresse à la Famille de M<sup>r</sup> REY et ne dévoile la plaque commémorative de cette cérémonie, donnant à ce quai qui borde Fontvieille, le nom de "Quai Jean-Charles REY", je voudrais, en notre nom à tous, assurer ses fils Henry et François, son épouse Danielle, ainsi que leur famille, de notre affection et leur renouveler notre reconnaissance envers celui qui nous a beaucoup donné et auquel nous rendons hommage aujourd'hui".

S.A.S. le Prince Souverain s'est exprimé alors en ces termes :

"Madame le Maire,

"Vous avez en peu de phrases fait le portrait et retracé la carrière de Jean-Charles REY, en des termes où l'affection se mêle à l'admiration pour l'homme privé, humain et généreux et pour l'homme politique d'action profondément concerné par le bien-être de ses compatriotes et le devenir prospère de sa petite patrie.

"Il ne me reste plus rien à dire, si ce n'est d'exprimer à M<sup>me</sup> Danielle REY et à ses enfants, ma très grande satisfaction pour le choix du lieu qui portera désormais le nom de Jean-Charles. Je suis certain qu'il aurait été heureux de ce choix d'un morceau de Fontvieille qu'il a, comme moi-même, voulu et qu'il a, du Rocher, vu sortir de la mer ; l'associer ainsi à cette réussite était indispensable, traduisant dans la réalité de tous les jours, son grand souvenir rendant aussi hommage à son engagement total pour la création du nouveau Fontvieille.

"Je remercie M<sup>me</sup> Danielle REY, ses enfants, M<sup>me</sup> le Maire et son Conseil, d'avoir voulu et décidé cette dédicace

"Un port est toujours un refuge pour le navigateur ; que le quai Jean-Charles REY soit aussi celui du souvenir d'un grand monégasque présent dans nos mémoires et désormais dans la pierre.

"Je vous prie, chère Danielle, de dévoiler avec moi cette plaque".

S.A.S. le Prince Souverain et M<sup>me</sup> Danielle REY ont alors dévoilé la plaque, apposée sur la Capitainerie du Port de Fontvieille, portant la nouvelle dénomination de "quai Jean-Charles REY".

#### *Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 22, située au marché de la Condamine, d'une surface de 20,90 m<sup>2</sup>, destinée à l'exercice d'activité de snack-bar, va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco" et justifier impérativement de références professionnelles en matière de restauration.

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

#### *Avis de vacance n° 98-195 d'un poste de preneur de son chargé de l'entretien du matériel hi-fi à l'Académie de Musique Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste à temps partiel de preneur de son chargé de l'entretien du matériel hi-fi (14 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder de bonnes connaissances dans la prise de son et l'éclairage, ainsi que dans la surveillance et le suivi de l'entretien du matériel audio visuel ;
- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;
- justifier d'une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant (mobilier, quincaillerie, boulonnerie, ampoules ...) ;
- être disponible en matière d'horaires de travail et apte à suivre une formation aux techniques du son et de l'image.

#### *Avis de vacance n° 98-196 d'un poste d'administrateur à l'Académie de Musique Prince Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, fait connaître qu'un poste d'administrateur est vacant au sein de cet établissement.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire d'une Maîtrise de l'enseignement général ;
- justifier d'un bon niveau de culture générale ;
- posséder des aptitudes en matière de gestion de projets et de personnel ;
- avoir un sens aigu de la communication ;
- maîtriser l'outil informatique, et principalement l'utilisation du traitement de texte ;
- des connaissances en gestion et comptabilité seraient appréciées.

### Avis de vacance n° 98-197 d'un poste de cantonnier au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de cantonnier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans le jardinage ;
- être apte à porter des charges lourdes.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

le 5 décembre, à 21 h,  
"Famille je vous aime" avec *Alex Metayer*  
les 10 et 12 décembre, à 21 h,  
et le 13, à 15 h,  
"Le salon d'été" de et par *Coline Serreau*

##### Salle des Variétés

le 5 décembre, à 21 h,  
Représentations théâtrales par le Studio de Monaco dans le cadre du Téléthon

le 6 décembre, à 20 h 30,  
Spectacle de Flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca

le 7 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco "Mille ans de littérature française, par *Jean d'Ormesson*, de l'Académie Française

le 11 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA : "Georges de La Tour : lumière et silence" par *Serge Legat*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Vallée de Marne

les 11 et 12 décembre, à 21 h,

et le 13, à 16 h,

"Bombu" de *C. Mercadié* par la Compagnie Florestan

##### Cathédrale de Monaco

le 8 décembre, à 18 h,

Messe de l'Immaculée Conception suivie de la Procession dans les rues de Monaco-Ville

##### Salle du Canton (Espace polyvalent)

le 13 décembre, à 17 h,

Spectacle *Lara Fabian*

##### Centre des Congrès Auditorium

le 6 décembre, à 18 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monaco. Direction : *Louis Langrée* ; *François Le Roux*, baryton ; *Marie Devellereau*, soprano.

Au programme : *Ravel* et *Fauré*

le 13 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique. Direction *Günter Neuhold* ; *Joseph Kalichstein*, piano.

Au programme : *Beethoven*, *Mozart* et *Strauss*

##### Espace Fontvieille

les 5 et 6 décembre,

Kermesse Occuménique

##### Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,

*Le Crazy Horse* présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Hôtel Hermitage - Salle "Belle Epoque"

le 11 décembre, à 21 h,

Nuit de la Sainte-Lucie

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

##### Sporting d'hiver

le 12 décembre, à 16 h,

Vente aux enchères organisée par *Sotheby's* avec *Bel Ameublement*.

Les expositions débuteront

le jeudi 10, de 16 h à 20 h,

le 11 décembre, de 10 h à 20 h,

et le samedi 12 décembre, de 10 h à 12 h

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Espace Fontvieille*

les 12 et 13 décembre,  
Exposition féline Internationale de Monaco

*Hôtel Métropole*

le 12 décembre, à 10 h  
et le 13 décembre, à 14 h 30,

Ventes aux enchères de mobilier et objets d'art organisées par Christie's

du 9 au 13 décembre,  
Manifestations du Noël Scandinave

**Expositions***Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 5 décembre,  
Exposition d'Art natif contemporain, "Haudenosaunee & Anishnawbe"  
de *Alexandre Grauer*

du 11 décembre au 5 janvier 1999,  
Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *André Thierry*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampe australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

*Salle de Conférences*

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition de Sculptures de *Harry Rosenthal*

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 20 décembre,  
Exposition de 80 clichés de Monaco, réalisés par le photographe *Michel Setboun*

*Galerie Palais de la Scala*

jusqu'au 9 janvier,  
Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilatoire)

**Congrès***Hôtel Loews*

les 11 et 12 décembre,  
Total Gaz

du 12 au 13 décembre,  
Shell Direct

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 décembre,  
Incentive Enchanted Journey 98

du 9 au 11 décembre,  
TBG Management SAM

du 11 au 13 décembre,  
Sotheby's Monaco S.A.M.

*Hôtel Hermitage*

du 9 au 14 décembre,  
Fédération Internationale des Automobiles 98

du 10 au 13 décembre,  
Kart Club

Event Compagnie

du 11 au 13 décembre,  
Neopost

Réunion Incon

*Hôtel Métropole*

du 5 au 12 décembre,  
Séminaire Orthodontie

du 6 au 16 décembre,  
Vente Christie's

*Monte-Carlo Beach Hôtel*

du 11 au 14 décembre,  
Danse Sportive

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 7 au 11 décembre,  
Créative Tours

du 11 au 14 décembre,  
Conférence Internationale

du 12 au 15 décembre,  
A.T.P. Tour

*Centre de Rencontres Internationales*

du 8 au 10 décembre  
Examen d'anglais de la Fondation Hudson

*Centre de Congrès*

le 9 décembre,  
Christmas Show

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 6 décembre,  
Les Prix Ancian - Stableford  
le 13 décembre,  
Coupe du Métropole Palace - Medal

*Stade Louis II*

le 3 décembre, à 18 h 30,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
AS Monaco / AS Nancy Lorraine

*Salle Omnisports Gaston Médecin,*

le 6 décembre,  
6<sup>me</sup> Challenge de Tir à l'Arc Prince Héréditaire Albert  
les 12 décembre, de 10 h à 12 h,  
et de 15 h à 18 h,  
et le 13 décembre, de 10 h à 13 h,  
Stage d'Aïkido sous la direction de *Sensei Tamura Shihan*  
le 13 décembre,  
6<sup>me</sup> Challenge Prince Héréditaire Albert de Judo

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 17 juin 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giovanni SPIGA, a prorogé jusqu'au 15 avril 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*

Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 18 juin 1998, enregistré et signifié le 3 septembre 1998, définitif ainsi que cela appert du certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 octobre 1998.

Entre le sieur Jean-Pierre, Jacques, Paul JARIER demeurant Le Casabianca, 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Et la dame Caroline, Marguerite, Marthe RATTIER demeurant Le Casabianca, 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Prononce le divorce des époux JARIER/RATTIER à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moullins - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 septembre 1998, la S.C.S. CHAILAN et Cie dont le siège est à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la S.A.M. PALAIS DE L'AUTOMOBILE, dont le siège est à Monaco, 7 ter, rue des Orchidées, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble 6, avenue Saint Michel, formant les lots 10 et 21.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE**

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 26 novembre 1998, M. Joseph, Barnaba, Julien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, et M. Fabien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, ont résilié par anticipation à compter dudit jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viandes de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche,

vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine" exploité dans des locaux sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne "AU BON MARCHÉ".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1998,

la S.C.S. "ROGER ROUX & Cie" au capital de 50.000 F, avec siège 3, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. "CHAUMET MONTE-CARLO", au capital de 12.000.000 F, avec siège 3, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble et de la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, situé avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 20 et 23 novembre 1998,

M. Luigi FRATESCHI et M<sup>me</sup> Louise dite Lisette FELICE, son épouse, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont cédé à la S.A.M. "ROYAL FOOD INTERNATIONAL", au capital de 1.000.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, un fonds de commerce de libre service : produits d'entretien, droguerie, etc., d'alimentation générale, etc., exploité "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, connu sous le nom de "MARCHE ROYAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 septembre 1998, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 5 novembre 1998, la gérance libre consen-

tie à M<sup>me</sup> Chantal HERNANDEZ, demeurant 87, boulevard Carnot, au Cannet (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble "Shangri-La", rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1998,

M. Angelo PINTO et M<sup>me</sup> Missiglia ZANROSSI, son épouse, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Francesco PINTO, demeurant même adresse, ont résilié au profit de la "Société Civile Immobilière DELMAR IP", au capital de DIX MILLE francs, avec siège social 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un local commercial situé au rez-de-chaussée, côté Ouest, de l'immeuble "Palais de la Plage n° 1", sis 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Christophe PLE & Cie”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 septembre 1998,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Christophe PLE & Cie” et la dénomination commerciale “SOHO”.

M. Christophe PLE, domicilié Les Terrasses de Menthon, Route de la Plage, à Menthon Saint Bernard (Haute-Savoie),

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente de gadgets, carterie, cadeaux, objets de décoration, accessoires de prêt-à-porter et sportwear à titre accessoire, exploité 5, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 16, à Monaco, connu sous le nom de “SOHO”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Christophe PLE & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 septembre 1998,

M. Christophe PLE, commerçant, domicilié Les Terrasses de Menthon, Route de la Plage, à Menthon Saint Bernard (Haute-Savoie), célibataire,

en qualité de commandité.

M. Eddy GALLO, agent général des sociétés d'auteurs, domicilié 2, rue Bosio, à Monaco, époux de M<sup>me</sup> Valérie DURAN.

M<sup>me</sup> Valérie DURAN, gérante de société, domiciliée 2, rue Bosio, à Monaco, épouse de M. Eddy GALLO.

Et M<sup>me</sup> Raymonde JULIEN, retraitée, épouse de M. Christian MARTIN, domiciliée 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Vente de gadgets, carterie, cadeaux, objets de décoration, accessoires de prêt-à-porter et sportwear à titre accessoire.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. Christophe PLE & Cie” et la dénomination commerciale est “SOHO”.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 5 novembre 1998.

Le siège social est fixé 5, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille local n° 16, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 75.000 francs, est divisé en 750 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 600 parts numérotées de 1 à 600 à M. PLE ;
- 50 parts numérotées de 601 à 650 à M. GALLO ;

- 50 parts numérotées de 651 à 700 à M<sup>me</sup> GALLO ;
- et 50 parts numérotées de 701 à 750 à M<sup>me</sup> MARTIN.

La société sera gérée et administrée par M. PLE qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 novembre 1998.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPTOIR DE VENTES  
A L'EXPORTATION”**

en abrégé **“C.O.M.V.E.N.E.X.”**

Nouvelle dénomination

**“STEEL & COMMODITIES  
S.A.M.”**

en abrégé **“STEELCOM S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION” en abrégé “C.O.M.V.E.N.E.X.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale et par voie de conséquence, l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 1<sup>er</sup>”**

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “STEEL

& COMMODITIES S.A.M.” en abrégé “STEELCOM S.A.M.”.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la création de CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en espèces par l'ensemble des actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital et à libérer entièrement lors de la souscription.

c) De modifier l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998, publié au “Journal de Monaco” le 2 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 septembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 novembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 25 novembre 1998 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 25 novembre 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 25 novembre 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les sous-

cripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en espèces".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 novembre 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 novembre 1998 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 1998.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LES ACTUALITES  
MONDIALES"**

(Société Anonyme Monégasque)

**PARTAGE PARTIEL  
REDUCTION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITES MONDIALES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment, décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

— De réduire le capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS en contrepartie de l'attribution, à titre de partage partiel, à une personne morale actionnaire de biens et droits immobiliers, objet de baux emphytéotiques dépendant des immeubles "LES INDUSTRIES" (partie du lot 10) et "LE LUMIGEAN" (lots 272 à 276), lesdits biens évalués d'un commun accord à QUATRE MILLIONS DE FRANCS et de l'annulation corrélative des QUARANTE MILLE actions lui appartenant.

En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1998, publié au "Journal de Monaco" n° 7.346 du 10 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 3 juillet 1998, ont été déposés, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 novembre 1998.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 4"**

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000). Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 10.000".

VII. - L'expédition de l'acte précité du 26 novembre 1998, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1998.

Monaco, le 4 décembre 1998.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. PIZZIO ET CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 24 septembre 1998 enregistré à Monaco le 24 septembre 1998,

M. Jean-Philippe PIZZIO, demeurant 4, chemin des Grottes à 06190 Roquebrune Cap Martin,

en qualité de commandité,

et M. Stéphane GARINO, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le conseil en gestion et informatique de gestion ; la recherche, la conception, le développement, la distribution, l'installation et la maintenance de logiciels, de réseaux informatiques, de services Internet ; la formation dans ces différents domaines.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est S.C.S. PIZZIO ET CIE.

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé au 2, avenue Prince Héritaire Albert, Stade Louis II, Entrée A, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 200.000 F est divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, appartenant :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Jean-Philippe PIZZIO,

- et à concurrence de 100 parts numérotées 101 à 200 à M. Stéphane GARINO.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Philippe PIZZIO avec les pouvoirs les plus étendus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 26 novembre 1998.

Monaco, le 4 décembre 1998.

## **“Société Compagnie Générale de Participations S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F 15.000.000

Siège social : 28, boulevard de Belgique - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par suite de l'arrêté ministériel n° 98-266 du 23 juin 1998 ayant prononcé le retrait d'agrément de la S.A.M. Compagnie Générale de Participations, l'assemblée extraordinaire du 20 août 1998 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 août 1998, et a désigné M<sup>me</sup> ROUSSET F. en qualité de liquidateur unique.

Le siège de la liquidation étant fixé à Port-Fréjus - 54, place Dei Favovio 83600.

Il a été convenu de clôturer la liquidation dans un délai de 6 mois à dater de la dissolution.

*Le Liquidateur.*

## **“S.A.M. PROTECH”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.302.000 F

Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 21 décembre 1998, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes annuels.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Affectation du résultat.

– Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1997, 1998 et 1999.

– Ratification de la nomination de trois Administrateurs.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **“S.A.M. PROTECH”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.302.000 F  
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 1998, à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

– Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

### **“S.A.M. M.G.T.T.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : Stade Louis II - Entrée H -  
I, avenue des Castelans - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “M.G.T.T.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le samedi 19 décembre 1998, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Nomination et renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes et suppléants.

– Questions diverses.

*L'Administrateur-délégué.*

#### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée “Les Bambous”.

Cette association, dont le siège est situé 4, avenue des Castelans, “Les Eucalyptus”, Bloc A, à Monaco, a pour objet :

“L'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan, Art traditionnel chinois, qui s'expriment sous forme d'exercices pratiques au sein de cours et de stages”.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.679,50 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.503,38 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.460,11 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.034,08 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.020,49 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.878,62
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.325,98 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.677,89 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.917,62 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.329,24 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.655,74 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.059.162 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.569.946 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.657,34 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.460,17 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.500,44 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.455.650 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.628.226 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.529,13 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.742.256 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.179,66 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.422,47F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 997,59
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.350,61 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.099,17
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.150.396 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.287.108 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.616.504,73F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> décembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.275,72 F

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---